



## MOUVEMENT DES MAÎTRES EXERÇANT DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS DU 1ER DEGRÉ - RENTRÉE SCOLAIRE 2023-2024

### Circulaire n°2023-009 du 20/01/2023 relative à la préparation au titre de l'année scolaire 2023 - 2024 du mouvement des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés du 1er degré

Rectorat de l'académie de Créteil

DEEP 1

Affaire suivie par : Benjamin LELEU

Tél : 01 57 02 63 22

Mél : [mouvementprive1d@ac-creteil.fr](mailto:mouvementprive1d@ac-creteil.fr)

4 rue Georges-Enesco

94010 Créteil Cedex

[www.ac-creteil.fr](http://www.ac-creteil.fr)

---

*Texte adressé à mesdames et messieurs les chefs d'établissement d'enseignement privés du premier degré pour attribution, à mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, à mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale pour information.*

Références :

- Code de l'éducation, notamment les articles L 442-5, L 914-1, R 914-44 à 45, R 914-49 à 52 et R 914 75 à 77
- Circulaire ministérielle DAF D n° 2005-203 du 28 novembre 2005 parue au B.O. n°45 du 8 décembre 2005

Annexes :

- Annexe 1 : Déclaration d'intention de muter à la rentrée scolaire 2023-2024
- Annexe 2 : Incidence des modifications de structures pédagogiques au titre de l'année scolaire 2023 - 2024
- Annexe 3 : Candidature des professeurs titulaires de l'enseignement public souhaitant être affectés dans l'enseignement privé

---

La présente circulaire a pour objet de vous informer du dispositif d'affectation des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés du premier degré sous contrat d'association pour la rentrée scolaire 2023 - 2024.

La procédure répond au double objectif de respecter les garanties offertes aux maîtres et de prendre en compte le rôle des chefs d'établissement sur lesquels repose l'organisation pédagogique des établissements.

Outre les différentes étapes déclinées selon le calendrier joint en annexe, vous devrez suivre l'ordre des priorités fixées par les articles R 914-75 à 77 du code de l'éducation :

- P1 : Maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été réduit ou supprimé, maîtres à temps incomplet ou partiel qui souhaitent retrouver un temps complet, maîtres de l'académie de Créteil qui demandent à reprendre leurs fonctions dans cette académie<sup>1</sup> à la suite d'une disponibilité ou d'un congé parental et dont le poste n'est plus protégé ;

<sup>1</sup> Les maîtres précédemment en disponibilité qui souhaitent réintégrer doivent adresser un courrier au rectorat, DEEP 1, afin de se faire connaître **avant le 10 mars 2023**.




- P2 : Maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation ou qui demandent à reprendre leurs fonctions dans l'académie de Créteil à la suite d'une disponibilité accordée dans une autre académie ;
- P3 : Maîtres lauréats du concours externe ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi (B.O.E.) de l'académie de Créteil ayant validé leur année de stage ;
- P4 : Maîtres lauréats du second concours interne de l'académie de Créteil ayant validé leur année de stage ;
- P5 : Maître lauréats du concours réservé professionnalisé de l'académie de Créteil ayant validé leur année de stage.

Une boîte électronique fonctionnelle créée à votre intention et à celle des maîtres est dédiée aux opérations de mouvement : [mouvementprivé1d@ac-creteil.fr](mailto:mouvementprivé1d@ac-creteil.fr) ; vous l'utiliserez pour toute question relative au mouvement.

Sont joints à la présente circulaire les documents suivants :

## I. LES FICHES TECHNIQUES

Elles correspondent pour chacune d'entre elles à une phase de la procédure de nomination des maîtres pour la rentrée 2023 - 2024 :

- Fiche n°1 : Recensement des services vacants, susceptibles d'être vacants et publication.
- Fiche n°2 : Recensement des services réduits ou supprimés.
- Fiche n°3 : Saisie des vœux des maîtres candidats au mouvement du 24 mars au 05 avril 2023  
 **Cette fiche doit être distribuée à tous les maîtres de votre établissement concernés par le mouvement.**
- Fiche n°4 : Recueil des candidatures des maîtres (avis des chefs d'établissement).
- Fiche n°5 : CCMI et affectations.

*Les professeurs des écoles titulaires d'une spécialisation liée au handicap ont la possibilité de participer aux opérations du mouvement des maîtres du second degré afin d'obtenir, après avis favorable d'un chef d'établissement, une affectation sur des postes profilés : SEGPA, ULIS (cf. circulaire mouvement du 2<sup>nd</sup> degré).*

**Le mouvement est entièrement informatisé pour les candidats et les chefs d'établissement** qui recenseront leurs postes et saisiront leurs avis en ligne. Aucun document papier en dehors des **annexes 1, 2 et 3** ne sera recevable et il ne sera pas donné suite aux demandes de mutation qui n'auront pas été saisies en ligne et validées. Par ailleurs, pour les candidats de l'enseignement catholique, **en aucun cas** le dossier de la commission interdiocésaine de l'emploi (CIDE) ne se substitue à la procédure rectorale.

Deux guides utilisateurs, « chefs d'établissement » et « candidats », seront disponibles sur l'application informatique EPIGA (<http://epiga.ac-creteil.fr>) onglet « guide utilisateur ».

## II. L'ARRÊTÉ FIXANT LE CALENDRIER DES OPÉRATIONS DE MOUVEMENT



### III. LES ANNEXES

- Annexe 1 : Déclaration d'intention de muter à la rentrée scolaire 2023 – 2024.
- Annexe 2 : Incidence des modifications de structures pédagogiques au titre de l'année scolaire 2023 – 2024.
- Annexe 3 : Candidature des professeurs titulaires de l'enseignement public souhaitant être affectés dans l'enseignement privé.

Elles devront parvenir au rectorat, DEEP 1 pour le **26 février 2023**, délai de rigueur, **uniquement par courriel** à l'adresse [mouvementprive1d@ac-creteil.fr](mailto:mouvementprive1d@ac-creteil.fr) .

Je vous remercie de l'attention que vous porterez aux présentes instructions et vous prie de les diffuser très largement auprès des maîtres concernés.

Pour le recteur et par délégation  
Le secrétaire général  
Signé  
Mehdi CHERFI



FICHE TECHNIQUE n° 1

**RECENSEMENT DES SERVICES VACANTS ET SUSCEPTIBLES DE L'ÊTRE  
ET PUBLICATION**

**I. RECENSEMENT DES SERVICES VACANTS DU 03 AU 26 FEVRIER 2023**

Les services vacants à déclarer dans le mouvement sont :

- Les services nouvellement créés ;
- Les services occupés par des maîtres délégués (MA-DA et MA-DI) ;
- Les services devenus vacants consécutivement à une démission, un décès, une résiliation de contrat ;
- Les fractions de service libérées par un maître ayant obtenu un temps partiel autorisé.

**Il est vivement conseillé de procéder aux agrégats des fractions de postes vacants afin de constituer des mi-temps voire des temps complets.**

Ces emplois ainsi publiés seront plus attractifs pour les maîtres contractuels.

Exemple : 13,5 heures de TPA (temps partiel autorisé) avec 13,5 autres heures

En cas de non agrégat, les maîtres souhaitant postuler sur ces postes devront utiliser 2 vœux au lieu d'un seul.

A l'examen du recensement des services vacants, la DEEP 1 pourra être amenée à proposer par courriel sur les boîtes académiques des établissements, de tels agrégats de postes.

En l'absence de réponse du chef d'établissement, l'agrégat sera effectué, validé et publié sous la forme proposée.

**II. RECENSEMENT DES SERVICES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VACANTS DU 03 AU  
26 FEVRIER 2023**

Les services susceptibles d'être vacants sont :

- Les services occupés par les maîtres contractuels participant au mouvement (**annexe 1**) ;
- Les services libérés par les maîtres à temps incomplet ou à temps partiel autorisé souhaitant retrouver un temps complet (**annexe 1**) ;
- Les candidats en perte horaire ou de contrat et souhaitant retrouver un temps complet (**annexe 2**) ;
- Les services occupés par les maîtres contractuels demandant leur retraite. Cette demande devra être formalisée par écrit **avant le 13 février 2023** auprès de leur chef d'établissement qui la transmettra à la DEEP 1 ;
- Les services ASH occupés par des maîtres non détenteurs du CAPASH ou CAPPEI.

Les **annexes 1, 2 et 3** sont obligatoirement signées par les professeurs et chefs d'établissements concernés avant leur envoi à la DEEP 1.

**Faute d'avoir déclaré les services concernés comme susceptibles d'être vacants, il ne sera pas fait droit à une éventuelle demande de mutation.**

**III. PUBLICATION DE LA LISTE DES SERVICES VACANTS OU SUSCEPTIBLES DE  
L'ÊTRE LE 24 MARS 2023**

Cette liste fait apparaître, par établissement scolaire, les informations saisies en ligne. Chaque service est numéroté afin de permettre le classement des vœux par les candidats.

Elle est affichée pour consultation, dans chaque établissement.

FICHE TECHNIQUE n° 2

**RECENSEMENT DES SERVICES RÉDUITS OU SUPPRIMÉS : DU 03 AU 26 FEVRIER 2023**

En l'état actuel de la réglementation, la liste des maîtres dont le service est réduit ou supprimé doit être connue de la DEEP.

Ils bénéficient d'une priorité de réemploi de type 1.

Deux cas peuvent se présenter :

- Soit des maîtres se portent volontaires pour participer au mouvement ;
- Soit les mesures d'ajustement portent obligatoirement sur les services occupés dans l'ordre suivant par :
  - Les titulaires de l'enseignement public ;
  - Les maîtres délégués auxiliaires ;
  - Les maîtres en CDI ;
  - Les maîtres en période probatoire (stagiaires) ;
  - Les maîtres titulaires d'un contrat définitif.

Pour chacune de ces situations, l'ancienneté de service en établissements publics et / ou privés sous contrat constitue le critère retenu pour établir la liste ci-dessus mentionnée.

Les services pris en compte sont les suivants :

- Services d'enseignement ;
- Services de direction ;
- Périodes de formation.

Ils doivent être accomplis dans :

- L'enseignement public ;
- Les établissements d'enseignement général, technique ou agricole privés sous contrat simple ou d'association ou, pour l'enseignement agricole, des établissements précédemment reconnus par l'Etat.

Le chef d'établissement détermine cette ancienneté, au vu des informations que le maître lui communique. Les services à temps incomplet, à temps partiel de droit ou à temps partiel autorisé, lorsqu'ils sont égaux ou supérieurs à un mi-temps, sont considérés comme des services à temps plein.



FICHE TECHNIQUE n° 3

**A DISTRIBUER AUX CANDIDATS**

**SAISIE DES VŒUX DES MAÎTRES CANDIDATS AU MOUVEMENT : DU 24 MARS AU 05 AVRIL 2023**

**I. RAPPELS RÉGLEMENTAIRES**

**1) La circulaire ministérielle du 28 novembre 2005 précise la procédure mouvement**

- Le poste doit avoir été déclaré vacant ou susceptible de l'être par le chef d'établissement et le maître ;
- Le maître doit avoir participé au mouvement ;
- Le maître doit être retenu sur un poste où il a candidaté.

**2) Les articles R 914-75 à 77 du code de l'éducation indiquent l'ordre de priorité d'examen par la CCMI**

**Priorité 1 :** Maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service sera réduit ou supprimé par une mesure de carte scolaire pour l'année 2023-2024 ; maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet souhaitant reprendre une activité à temps complet ; maîtres de l'académie de Créteil demandant à reprendre leurs fonctions dans cette académie<sup>1</sup> à la suite d'une disponibilité ou d'un congé parental et dont le poste n'est plus protégé.

<sup>1</sup> Les maîtres précédemment en disponibilité qui souhaitent réintégrer doivent adresser un courrier au rectorat, DEEP 1, afin de se faire connaître **avant le 10 mars 2023.**

**Priorité 2 :** Maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation ou qui demandent à reprendre leurs fonctions dans l'académie de Créteil à la suite d'une disponibilité accordée dans une autre académie ;

**Priorité 3 :** Maîtres lauréats du concours externe ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi (B.O.E.) de l'académie de Créteil ayant validé leur année de stage ;

**Priorité 4 :** Maîtres lauréats du second concours interne de l'académie de Créteil ayant validé leur année de stage ;

**Priorité 5 :** Maître lauréats du concours réservé professionnalisé de l'académie de Créteil ayant validé leur année de stage.

**II. CANDIDATURES DES MAÎTRES CONTRACTUELS**

Les maîtres délégués (MA-DA et MA-DI) ne participent pas au mouvement.

**Toute candidature se fait par voie informatique.  
Les maîtres contractuels candidats se connectent via internet sur le site uniquement à compter  
du 24 mars 2023 :**

<http://epiga.ac-creteil.fr>

Un guide utilisateur destiné aux candidats est disponible sur l'application informatique EPIGA (<http://epiga.ac-creteil.fr>) onglet « guide utilisateur ».



### 1) Consultation des services publiés pour le mouvement

Affichage des listes des services vacants et susceptibles de l'être en établissement.

### 2) Saisie des vœux par le candidat du 24 mars au 05 avril 2023

- Candidats de l'académie et hors académie à l'adresse suivante : <http://epiga.ac-creteil.fr> (dossier à valider et imprimer).
- Saisie des vœux par numéro de service repéré lors de la consultation de la liste publiée le 24 mars 2023.

→ **8 vœux MAXIMUM sont possibles** sur l'ensemble de l'académie. Ils doivent être formulés dans l'ordre de préférence. Les chefs d'établissement auront accès aux candidatures ainsi qu'à l'ensemble des vœux émis par le maître qui postule et saisiront leurs avis en ligne.

Après la saisie du dossier de candidature, un accusé de réception est retourné à l'adresse courriel de l'intéressé(e)

#### **Remarques importantes :**

- a) *Si, en l'absence d'inspection, l'année de stage ou probatoire n'a pu être validée, les maîtres concernés doivent participer au mouvement.  
Leur nomination sur un service vacant sera alors prononcée sous réserve de la validation définitive de leur période de stage ou probatoire.*
- b) *Les maîtres déjà **titulaires d'un contrat définitif** avant l'obtention du concours peuvent, s'ils le souhaitent, demeurer dans leur établissement actuel. Ils n'ont pas à participer au mouvement.*
- c) *Les maîtres **sous contrat provisoire** (lauréats du 2<sup>nd</sup> concours interne ou concours réservé professionnalisé) et souhaitant rester dans leur établissement doivent candidater, s'ils le souhaitent, sur leur propre poste.  
Ils ne sont pas prioritaires pour une nomination définitive sur leur poste actuel.  
Chaque maître a été rendu destinataire le 13 décembre 2023 d'un courrier individuel à son adresse mail professionnelle lui indiquant sa priorité dans le cadre des opérations du mouvement 2023.*
- d) *Les maîtres ne pouvant valider leur année de stage pour **raisons de santé** bénéficient d'une tacite prolongation au titre de l'année scolaire 2023-2024 sur leur poste actuel.*
- e) *Les maîtres **sous contrat provisoire** qui obtiendront du jury académique le **renouvellement d'une année de stage**, ne peuvent être nommés sur le même service. Ils doivent participer au mouvement pour être affectés dans un autre établissement.*

### III. PRINCIPES ET PROCEDURE GÉNÉRALE

1. Seul l'ordre des vœux saisi est pris en compte pour l'affectation.
2. La nomination ne peut se faire que sur des postes où le maître s'est porté candidat et où il a été retenu par un chef d'établissement.
3. La déclaration d'intention de muter (**annexe 1**) doit être faite auprès du chef d'établissement actuel, faute de quoi le maître sera maintenu sur son poste.
4. P1 : un maître bénéficiant d'une priorité P1 qui n'a pas postulé, c'est-à-dire recherché un emploi, est réputé avoir accepté sa perte horaire.



5. P2 : pour le maître occupant actuellement un poste sur deux établissements et voulant regrouper son service sur un seul établissement, la procédure suivante doit être respectée :
  - Le poste susceptible d'être vacant est désagrégé ;
  - Il est mis au mouvement ;
  - Le maître doit postuler **à la fois** sur l'emploi qu'il veut conserver **et** sur le complément qu'il souhaite obtenir, ou sur le poste complet disponible.
6. P3, P4, et P5 : « les maîtres qui, sans motif légitime, ne se portent candidats à aucun service ou qui refusent le service qui leur est proposé perdent le bénéfice de leur admission à l'échelle de rémunération à laquelle ils ont été admis » : courrier individualisé du 13 décembre 2022, circulaire du 28 novembre 2005 et article R 914-77 du code de l'éducation.
7. La mutation est réputée acceptée si le candidat est retenu par un chef d'établissement sur l'un de ses vœux.
8. Maintien du candidat P1 ou P2 en contrat définitif sur son poste quand aucun vœu n'est satisfait.
9. Maintien du candidat P1 ou P2 en contrat définitif sur son poste quand aucun vœu n'a été émis dans l'académie.
10. Tout candidat à la recherche d'un complément de service ou subissant une perte horaire a l'obligation de mettre son poste principal au mouvement.

Il peut ensuite, s'il le souhaite :

  - Postuler à nouveau sur son emploi principal et sur un complément de service ;
  - Postuler sur un emploi à temps complet.
11. Tout candidat contraint d'émettre plusieurs vœux pour obtenir un emploi à temps complet doit adresser un courriel à la DEEP, sur la boîte électronique [mouvementprive1d@ac-creteil.fr](mailto:mouvementprive1d@ac-creteil.fr), pour expliquer sa situation.
12. **Quel que soit le nombre de vœux émis par les candidats P2, aucune proposition complémentaire ne leur sera faite.**
13. Les maîtres retenus sur plusieurs académies doivent informer la DEEP de leur choix via l'adresse courriel : [mouvementprive1d@ac-creteil.fr](mailto:mouvementprive1d@ac-creteil.fr), afin de libérer éventuellement des possibilités pour d'autres maîtres en attente.

**NB : Pour les candidats de l'enseignement catholique, la procédure rectorale informatique est obligatoire. En aucun cas le dossier de la commission interdiocésaine de l'emploi (CIDE) ne se substitue à la procédure rectorale.**



FICHE TECHNIQUE n° 4

**RECUEIL DES CANDIDATURES DES MAÎTRES**

**I. DOSSIER DE CANDIDATURE**

Les demandes de mutation sur un ou plusieurs établissements s'effectuent avec le dossier de candidature complété en ligne par les maîtres ( <http://epiga.ac-creteil.fr>), du 24 mars au 05 avril 2023 inclus.

**8 vœux maximum sont possibles** sur l'ensemble de l'académie. Ils doivent être formulés dans l'ordre de préférence.

**II. RECUEIL DES AVIS DES CHEFS D'ÉTABLISSEMENT**

Les chefs d'établissement saisiront leurs avis en ligne dans l'application EPIGA en cochant au choix les mentions : « retenu » ou « non retenu » pour chaque candidature. Aucune demande ne doit être omise.

Si plusieurs candidatures sont retenues pour le même poste publié, les classer par ordre préférentiel (rang 1, rang 2, etc.).

**Saisie des avis :  
Du 08 avril au 01 mai 2023**

Cas particulier :

Les maîtres lauréats d'un concours (externe, interne ou concours réservé professionnalisé) :

- Doivent participer au mouvement en se portant candidats sur des services vacants ou susceptibles de l'être, à l'aide du dossier saisi en ligne ;
- Ceux qui, sans motif légitime, ne se portent pas candidats sont considérés comme renonçant au bénéfice de leur admission au concours ;
- Ceux déjà titulaires d'un contrat définitif et ne souhaitant pas faire une demande de mutation restent affectés dans leur établissement.

FICHE TECHNIQUE n° 5

**CCMI ET AFFECTATIONS**

**I. RÉUNION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE MIXTE INTERDÉPARTEMENTALE**

Les membres de la CCMI examinent successivement chacune des candidatures dans l'ordre des priorités défini par l'article R 914-77 du code de l'éducation.

**II. ENVOI DES PROPOSITIONS D'AFFECTATION AUX CHEFS D'ÉTABLISSEMENT ET MAÎTRES**

A compter du 14 juin 2023, les chefs d'établissement seront destinataires des propositions d'affectation des candidatures retenues dans leur établissement lors de la CCMI.

Les candidats sans poste à l'issue du mouvement peuvent faire l'objet d'une proposition d'affectation par la commission consultative mixte interdépartementale (CCMI), auprès des chefs d'établissement.

**III. RÉPONSES AUX PROPOSITIONS D'AFFECTATION**

Les avis doivent parvenir par courriel ( [mouvementprive1d@ac-creteil.fr](mailto:mouvementprive1d@ac-creteil.fr) ) pour **le 28 juin 2023**, dernier délai.

Faute de réponse du chef d'établissement, ce dernier est réputé avoir donné son accord à la candidature dont il a été saisi ou, s'il y a plusieurs candidatures, à l'ensemble de celles-ci dans l'ordre de présentation.

Tout refus de candidature d'un ou plusieurs candidats bénéficiaires d'un contrat définitif ou pour les maîtres ayant effectué leur année de stage, doit être motivé par écrit. Les motivations de caractère général ne sauraient être regardées comme constitutives d'un motif légitime.

Si l'administration estime que ce refus n'est pas légitime, aucun maître délégué ne pourra être nommé et, dans l'hypothèse où un maître délégué serait déjà en fonction, il ne serait pas affecté dans l'établissement à la rentrée scolaire. Dans ce cas, mes services veilleront à ce que cet emploi non pourvu ne soit pas assuré sous forme d'heures supplémentaires.

Si le refus est estimé légitime, une nouvelle candidature pourra être proposée dans le respect des ordres de priorité fixés par l'article R 914-77 du code de l'éducation.

Faute de réponse du maître, ce dernier est réputé avoir donné son accord à la proposition dont il a été destinataire.

**IV. NOMINATION DES MAÎTRES**

Les résultats seront consultables en ligne sur l'application EPIGA à compter du 29 juin 2023 par les maîtres et les chefs d'établissement.

Il est nécessaire de prendre connaissance régulièrement des résultats qui évoluent en fonction des chaînes réalisées, notamment à la suite des réponses des autres académies.

Les maîtres ayant obtenu leur mutation dans le cadre de leurs vœux ne peuvent refuser le poste sur lequel ils ont candidaté.

**V. NOMINATION DES DÉLÉGUÉS AUXILIAIRES**

Seul le règlement de la situation de tous les maîtres contractuels et des maîtres lauréats de concours permet la nomination des délégués auxiliaires.



**Rectorat de l'académie de Créteil  
DEEP1**

Affaire suivie par :  
Benjamin Leleu  
Mél : [mouvementprive1d@ac-creteil.fr](mailto:mouvementprive1d@ac-creteil.fr)  
Tél : 01 57 02 63 22

4, rue Georges-Enesco  
94 010 Créteil Cedex  
[www.ac-creteil.fr](http://www.ac-creteil.fr)

**AFFICHAGE OBLIGATOIRE**

Le recteur de l'académie de Créteil

- Vu le code de l'éducation, articles L.442-5, L.914-1, R 914-44 à 45, R 914-49 à 52 et R 914-75 à 77 ;
- Vu la circulaire ministérielle n° 2005-203 du 28 novembre 2005 (B.O n° 45 du 8 décembre 2005),

## **Arrête**

### **Article 1 :**

Le calendrier des opérations du mouvement des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association du premier degré est fixé de la façon suivante :

#### **Du 03 au 26 février 2023**

Saisie en ligne par les chefs d'établissement des postes vacants, susceptibles d'être vacants et des services réduits ou supprimés.

Les **annexes 1 et 2** doivent être transmises au rectorat par courriel uniquement à l'adresse [mouvementprive1d@ac-creteil.fr](mailto:mouvementprive1d@ac-creteil.fr) pour le 26 février 2023 au plus tard.

#### **Du 27 février au 20 mars 2023**

Vérification et analyse des documents par la DEEP 1.

#### **Le 24 mars 2023**

Publication par le rectorat, DEEP 1, de la liste des postes vacants, susceptibles d'être vacants et des services réduits ou supprimés.

Envoi de ces listes aux établissements pour affichage.

#### **Du 24 mars au 05 avril 2023**

Saisie des vœux par les maîtres contractuels en ligne via l'application EPIGA.

#### **Du 06 au 07 avril 2023**

Vérification par la DEEP 1 des dossiers de candidatures sur l'application EPIGA.

#### **Du 08 avril au 01 mai 2023**

Saisie des avis sur les candidatures par les chefs d'établissement en ligne via l'application EPIGA.

#### **Du 04 mai au 26 mai 2023**

Vérification et analyse des documents par la DEEP 1.



**Le 13 juin 2023**

Commission consultative mixte interdépartementale (CCMI) relative au mouvement des maîtres contractuels du premier degré.

**Du 14 au 28 juin 2023**

Envoi des propositions d'affectation de la CCMI aux chefs d'établissement et aux maîtres concernés.  
Réponses des chefs d'établissement et des maîtres aux propositions d'affectation de la CCMI.

**Le 29 juin 2023**

Consultation en ligne via EPIGA des résultats de la CCMI par les maîtres et les chefs d'établissement, pour information.

**Le 28 juillet 2023**

Fin du mouvement.

**Article 2 :**

Le secrétaire général de l'académie de Créteil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil,  
Le 20/01/2023

Pour le recteur et par délégation  
Le secrétaire général  
Signé  
Mehdi CHERFI

**DÉCLARATION D'INTENTION DE MUTATION  
À LA RENTRÉE SCOLAIRE 2023 - 2024**

LES MAÎTRES TITULAIRES D'UN CONTRAT PROVISOIRE EN 2022-2023 NE DOIVENT PAS REMPLIR CET IMPRIMÉ

<p><b>Nom d'usage :</b></p> <p><b>Nom de famille :</b></p> <p><b>Prénom :</b></p> <p><b>Qualité :</b></p> <p><b>Discipline :</b></p> <p><b>Quotité horaire :</b></p>	<p><b>ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE</b></p> <p>Code RNE :</p> <p>Nom :</p> <p>Adresse :</p>
--	--

Après avoir pris connaissance du dispositif d'affectation des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés du premier degré, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je souhaite participer aux opérations du mouvement mises en place pour la rentrée scolaire 2023 :

A cette fin, j'envisage de demander ma mutation pour :

<input type="checkbox"/> Un autre établissement scolaire	<input type="checkbox"/> Seine et Marne	<input type="checkbox"/> Temps complet
	<input type="checkbox"/> Seine Saint Denis	ou
	<input type="checkbox"/> Val de Marne	<input type="checkbox"/> Complément de service
<input type="checkbox"/> Un ou des établissements de départements n'appartenant pas à l'académie de Créteil		<input type="checkbox"/> Temps complet
		ou
		<input type="checkbox"/> Complément de service

Préciser laquelle ou lesquelles :

--	--	--	--

- **Je m'engage à accepter le service correspondant à mes vœux ;**
- Je m'engage à informer par mail, les services de la DEEP (mouvementprive1d@ac-creteil.fr) de la vacance de mon service si j'obtiens ma mutation hors académie ;
- Ma demande de mutation étant satisfaite, mon poste sera alors pourvu dans le cadre du mouvement.

**Vu et transmis**

**Fait à** \_\_\_\_\_ **, le**

**Le chef d'établissement**

**Signature de l'intéressé(e)**

CETTE DEMANDE SERA SAISIE PAR LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT SUR EPIGA DU 04 au 26 FÉVRIER 2023  
ET DEVRA ÊTRE TRANSMISE PAR LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT À L'ADRESSE [mouvementprive1d@ac-creteil.fr](mailto:mouvementprive1d@ac-creteil.fr) POUR  
LE 26 FEVRIER 2023 AU PLUS TARD

► **Rappel important :** votre poste doit obligatoirement apparaître au mouvement des maîtres, même dans le cadre d'une recherche de complément de service. Dans ce cas, vous pouvez, si vous le souhaitez, postuler à nouveau sur votre emploi principal et un complément de service pour un emploi secondaire ou bien rechercher un emploi à temps complet par ailleurs.

- NB : - Les maîtres à temps partiel ou incomplet qui souhaitent retrouver un temps complet (priorité de rang 1) doivent aussi remplir cette annexe.  
- Un exemplaire de ce document devra être remis à l'intéressé(e) ainsi **qu'une copie de la fiche technique n° 3.**



Annexe 2

Circulaire n° 2023-009 du 20-01-2023

**INCIDENCE DES MODIFICATIONS DE  
STRUCTURES PÉDAGOGIQUES AU TITRE DE  
L'ANNÉE SCOLAIRE 2023 - 2024**

<b>Nom d'usage :</b>	
<b>Nom de famille :</b>	
<b>Prénom :</b>	
<b>Qualité :</b>	
<b>Discipline :</b>	<b>Quotité horaire :</b>

Dans le cadre de la préparation de la **rentrée scolaire 2023** et compte tenu des modifications de structures pédagogiques de l'école (RNE, nom et adresse) :

RNE :

NOM :

ADRESSE :

portées à ma connaissance par mon chef d'établissement, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je souhaite participer au mouvement des maîtres au titre des réaffectations prioritaires de l'académie de Créteil, pour la raison suivante (cocher la case utile) :

- Suppression totale de l'emploi, entraînant la perte de mon contrat définitif
- Suppression partielle de l'emploi entraînant la perte de mon contrat définitif
  - Nombre d'heures dont je reste titulaire :
- Suppression partielle de l'emploi, n'entraînant pas la perte de mon contrat définitif
  - Nombre d'heures dont je reste titulaire :

**Vu et transmis,**  
**Le chef d'établissement**

**Fait à** \_\_\_\_\_ **, le** \_\_\_\_\_  
**Signature de l'intéressé(e)**

► *Rappel important : le reliquat du poste doit obligatoirement apparaître au mouvement. Il est possible de postuler à nouveau sur son emploi et sur un complément de service ou bien de rechercher un emploi à temps complet.*

NB : Un exemplaire de ce document devra être remis à l'intéressé(e) ainsi **qu'une copie de la fiche technique n° 3.**

**Annexe 3**

Circulaire n° 2023-009 du 20 janvier 2023

**PROFESSEURS TITULAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC**

Demande d'affectation dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association

**RENTRÉE SCOLAIRE 2023-2024**

À transmettre à l'adresse courriel [mouvementprive1d@ac-creteil.fr](mailto:mouvementprive1d@ac-creteil.fr)

**I- CANDIDAT**

NOM :

PRÉNOM :

Date de naissance :

Grade :

Adresse :

Tél :

ACADÉMIE D'AFFECTION ACTUELLE :

DÉPARTEMENT :

ÉTABLISSEMENT ACTUEL (Nom et localité) :

Fait à

Le

Signature

**II- AVIS DE LA DSDEN DU DÉPARTEMENT D'AFFECTION ACTUELLE** (Service de gestion des enseignants titulaires du public)

**Rubrique à faire compléter par la DSDEN avant transmission à l'établissement privé par l'intéressé(e)**

Favorable

Défavorable

Fait à

Le

Cachet et Signature de la DSDEN :

**III- ACCORD DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOLLICITÉ**

**Rubrique à faire compléter par le chef d'établissement avant transmission à la DEEP 1**

Je soussigné(e)

, Chef(fe) d'établissement

Du (nom de l'établissement) :

À (localité) :

Donne mon accord à la nomination de M. / Mme

Dans mon établissement où un service **À TEMPS COMPLET et VACANT.**

Fait à

Le

Cachet et Signature :